

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 65
LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE

Projet de loi 52

présenté par Mme Liza Frulla-Hébert, ministre de la Culture

Présenté le 25 novembre 1992

Principe adopté le 2 décembre 1992

Adopté le 21 décembre 1992

Sanctionné le 22 décembre 1992

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1993

Lois modifiées:

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Loi abrogée:

Loi sur les bibliothèques publiques (L.R.Q., chapitre B-3)

(Suite à la page suivante)



Loi remplacée:

Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20)



CHAPITRE 65

Loi sur le ministère de la Culture

[Sanctionnée le 22 décembre 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

- Dirigeant** **1.** Le ministère de la Culture est dirigé par le ministre de la Culture nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- Sous-ministre** **2.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre de la Culture.
- Fonctions** **3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.
- Responsabilités** Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.
- Autorité** **4.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.
- Délégation de pouvoirs** **5.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.
- Subdélégation** Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

- Personnel** **6.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Devoirs** Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.
- Signature** **7.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.
- Signature** Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.
- Appareil automatique** **8.** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre ou du sous-ministre soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.
- Fac-similé** Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.
- Document authentique** **9.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

- Domaines concernés** **10.** Le ministre exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles.
- Responsabilité** Dans ces domaines, le ministre a pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement. Il veille en outre à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture.
- Politique culturelle** **11.** Le ministre élabore une politique culturelle, la propose au gouvernement et en coordonne l'application.

But	<p>Cette politique a notamment pour but :</p> <p>1° de contribuer à l'affirmation de l'identité culturelle québécoise ;</p> <p>2° de susciter le développement de la création artistique ;</p> <p>3° de favoriser l'accès et la participation des citoyens à la vie culturelle.</p>
Collaboration	<p>Dans l'élaboration de la politique culturelle, le ministre s'assure de la collaboration des ministères et organismes concernés.</p>
Politiques sectorielles	<p>12. Le ministre peut également établir, dans le cadre de la politique culturelle, des politiques sectorielles relatives aux domaines de sa compétence. Il en dirige et en coordonne l'application.</p>
Intégration des arts à l'architecture	<p>13. Le ministre élabore et soumet à l'approbation du gouvernement une politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites. Cette politique s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement ainsi qu'aux personnes qui reçoivent une subvention de ces derniers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment ou d'aménagement d'un site.</p>
Application	<p>Le ministre veille à l'application de cette politique.</p>
Pouvoirs	<p>14. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :</p> <p>1° fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires ;</p> <p>2° accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements culturels ;</p> <p>3° conclure des ententes de développement culturel avec des municipalités, des organismes régionaux ou des groupes ;</p> <p>4° favoriser le rayonnement au Canada et à l'étranger de la culture québécoise ;</p> <p>5° contribuer, en collaboration avec les autres ministères et les organismes publics, au développement des industries culturelles ;</p> <p>6° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une</p>

organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

7° effectuer ou faire effectuer des recherches, des études, des analyses ou des inventaires en matière culturelle;

8° obtenir des ministères ou organismes publics les renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ses politiques;

9° proposer toute mesure favorisant le respect des droits des créateurs et des artistes en matière de propriété intellectuelle;

10° élaborer, conjointement avec le ministre des Communications, les normes visées au paragraphe 10° de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement.

Rapport
d'activités

15. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère de la Culture pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES ET CENTRES RÉGIONAUX DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Consulta-
tion des
municipa-
lités

16. Aux fins de l'élaboration de la politique sectorielle en matière de bibliothèques publiques, le ministre consulte les municipalités de même que les milieux des bibliothèques et du livre afin d'identifier les besoins en matière de bibliothèques publiques et d'établir les objectifs relatifs aux services que peuvent offrir les bibliothèques publiques.

Priorités

17. En application de cette politique, le ministre établit les priorités et les moyens visant à soutenir l'établissement de bibliothèques publiques et le développement de leurs activités.

Pouvoirs

En outre, il peut notamment :

1° promouvoir la coopération entre les bibliothèques publiques ainsi qu'avec toute autre bibliothèque ou tout organisme intéressé;

2° fournir un appui professionnel ou technique pour l'organisation et la gestion des bibliothèques publiques;

3° recueillir et publier les renseignements disponibles concernant les bibliothèques publiques.

Centre
régional
de services

18. Le ministre peut autoriser la constitution en corporation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques et demander à l'inspecteur général des institutions financières de délivrer des lettres patentes de constitution en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) lorsque le centre poursuit l'ensemble des objets suivants :

1° établir, maintenir et développer des collections de documents publiés, des services de traitement documentaire ainsi que tout autre service professionnel ou technique relatif au fonctionnement d'une bibliothèque publique ;

2° conclure des contrats de services documentaires, professionnels ou techniques relatifs au fonctionnement d'une bibliothèque publique ;

3° favoriser la mise en commun des ressources, les échanges entre les bibliothèques publiques et la coopération avec toute bibliothèque ou tout organisme intéressé ;

4° promouvoir toute autre activité reliée au fonctionnement d'une bibliothèque publique ;

5° encourager et soutenir des programmes de formation, d'information, d'animation et de développement culturel compatibles avec les objets mentionnés aux paragraphes 1° à 4°.

Objets
compatibles

En outre des objets mentionnés au premier alinéa, un centre régional peut également avoir tout autre objet compatible avec ces derniers.

Autorisa-
tion du
ministre

19. Un centre régional peut, sur autorisation du ministre et conformément à la Loi sur les compagnies, réaliser une fusion, changer sa dénomination sociale, demander des lettres patentes supplémentaires ou sa dissolution.

Dissolution

20. En cas de dissolution d'un centre régional, ses biens sont dévolus à un autre centre régional, à une municipalité ou à une régie intermunicipale, qui y consent et qui est désigné par le ministre.

Renseigne-
ment au
ministre

21. Un centre régional doit transmettre au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

Centres
régionaux

22. Le ministre exerce à l'égard des centres régionaux la même fonction que celle qu'il exerce à l'égard des bibliothèques publiques.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

c. B-2.1,
n. 58, ab.

23. L'article 58 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1) est abrogé.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

c. B-3,
ab.

24. La Loi sur les bibliothèques publiques (L.R.Q., chapitre B-3) est abrogée.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,
n. 468, mod.

25. L'article 468 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par l'addition, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « loisir », des mots « ou de bibliothèques publiques » ;

2° par l'addition, dans la troisième ligne du septième alinéa et après le mot « loisir », des mots « ou de bibliothèques publiques ».

c. C-19,
sous-
sec. 25,
sec. XI,
remp.

26. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 25 de la section XI par les suivantes :

« § 25.—*Des bibliothèques publiques*

Rôle

« **471.** Le conseil peut, par règlement, établir et maintenir sur le territoire de la municipalité des bibliothèques publiques dont les fins sont notamment la conservation, la consultation et le prêt des documents publiés ainsi que l'information et l'animation d'activités reliées à la lecture.

Règles de
fonction-
nement

« **471.0.1** Le conseil peut, par règlement, établir les règles relatives au fonctionnement de ces bibliothèques de même que les conditions d'utilisation par le public des services qu'elles offrent.

Aide du
conseil

« **471.0.2** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques sur le territoire de la municipalité ou sur celui qui y est contigu.

« § 25.0.1.—*Des maisons de la culture, des musées publics, des centres d'expositions, des centres d'interprétation du patrimoine et des salles de spectacle*

Responsabilité du conseil

« **471.0.3** Le conseil peut, par règlement, établir et maintenir sur le territoire de la municipalité des maisons de la culture, des musées publics, des centres d'expositions, des centres d'interprétation du patrimoine et des salles de spectacle.

Responsabilité du conseil

« **471.0.4** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, aider à l'établissement et au maintien de maisons de la culture, de musées publics, de centres d'expositions, de centres d'interprétation du patrimoine et de salles de spectacle sur le territoire de la municipalité ou sur celui qui y est contigu. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,
a. 524, mod.

27. L'article 524 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 136 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 2°.

c. C-27.1,
sections aj.

28. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 524, des sections suivantes :

« SECTION VII.1

« DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

« **524.1** Toute municipalité locale peut, par règlement, établir et maintenir sur son territoire des bibliothèques publiques dont les fins sont notamment la conservation, la consultation et le prêt des documents publiés ainsi que l'information et l'animation d'activités reliées à la lecture.

« **524.2** La municipalité locale peut, par règlement, établir les règles relatives au fonctionnement de ces bibliothèques de même que les conditions d'utilisation par le public des services qu'elles offrent.

« **524.3** Toute municipalité locale peut, aux conditions qu'elle détermine, aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques sur le territoire de la municipalité ou sur celui qui y est contigu.

«SECTION VII.2

«DES MAISONS DE LA CULTURE, DES MUSÉES PUBLICS, DES CENTRES D'EXPOSITIONS, DES CENTRES D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE ET DES SALLES DE SPECTACLE

«**524.4** Toute municipalité locale peut, par règlement, établir et maintenir sur son territoire des maisons de la culture, des musées publics, des centres d'expositions, des centres d'interprétation du patrimoine et des salles de spectacle.

«**524.5** Toute municipalité locale peut, aux conditions qu'elle détermine, aider à l'établissement et au maintien de maisons de la culture, de musées publics, de centres d'expositions, de centres d'interprétation du patrimoine et de salles de spectacle sur son territoire ou sur celui qui y est contigu.».

c. C-27.1,
a. 569, mod.

29. L'article 569 de ce Code est modifié:

1° par l'addition, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa et après le mot «loisir», des mots «ou de bibliothèques publiques»;

2° par l'addition, dans la troisième ligne du septième alinéa et après le mot «loisir», des mots «ou de bibliothèques publiques».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

c. D-8.1,
annexe,
mod.

30. L'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1), modifiée par l'article 152 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *e*, des mots «bibliothèques centrales de prêt au sens où l'entend la Loi sur les bibliothèques publiques (chapitre B-3)» par les mots «centres régionaux de services aux bibliothèques publiques visées dans la Loi sur le ministère de la Culture (1992, chapitre 65).».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960,
c. 102,
a. 528,
mod.

31. L'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 9 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 23 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1988 et par l'article 14 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans l'intitulé qui précède le paragraphe 3°, des mots « *Bibliothèques, musées et* »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « Autoriser la construction de bibliothèques, maisons de la culture et musées ou participer à leur établissement, à leur maintien et à leur aménagement et entretien intérieur et extérieur; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6°, des mots « bibliothèques publiques ou municipales, ».

1959-1960,
c. 102,
sections
aj.

32. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 528*d*, des sections suivantes:

« SECTION 10

« BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Établis-
sement et
maintien

« **528e.** Le conseil peut, par règlement, établir et maintenir sur le territoire de la ville des bibliothèques publiques dont les fins sont notamment la conservation, la consultation et le prêt des documents publiés ainsi que l'information et l'animation d'activités reliées à la lecture.

Règles de
fonction-
nement

« **528f.** Le conseil peut, par règlement, établir les règles relatives au fonctionnement de ces bibliothèques de même que les conditions d'utilisation par le public des services qu'elles offrent.

Établis-
sement et
maintien

« **528g.** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques sur le territoire de la ville ou sur celui qui y est contigu.

« SECTION 11

« MAISONS DE LA CULTURE, MUSÉES PUBLICS, CENTRES D'EXPOSITIONS, CENTRES D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE ET SALLES DE SPECTACLE

Établis-
sement et
maintien

« **528h.** Le conseil peut, par règlement, établir et maintenir sur le territoire de la ville des maisons de la culture, des musées publics, des centres d'expositions, des centres d'interprétation du patrimoine et des salles de spectacle.

Établis-
sement et
maintien

« **528i.** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, aider à l'établissement et au maintien de maisons de la culture, de musées publics, de centres d'expositions, de centres d'interprétation du patrimoine et de salles de spectacle sur le territoire de la ville ou sur celui qui y est contigu. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1929, c. 95,
a. 314a,
ab.

33. L'article 314a de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est abrogé.

1929, c. 95,
a. 336, mod.

34. L'article 336 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, l'article 1 du chapitre 67 des lois 1955-1956, l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963, l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, les articles 29, 30 et 31 du chapitre 68 des lois de 1970, l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989, les articles 1155 à 1168 du chapitre 4 des lois de 1990, l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1990, l'article 165 du chapitre 74 des lois de 1991 et par l'article 15 du chapitre 84 des lois de 1991 est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 105, des mots «contribuer à l'établissement et au maintien de bibliothèques, salles de lecture et musées publics pour des fins historiques, littéraires, artistiques ou scientifiques et aussi pour».

1929, c. 95,
aa. 336n
à 336r,
aj.

35. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 336m, des suivants:

Bibliothèques publiques

«**336n.** La ville peut, par règlement, établir et maintenir sur son territoire des bibliothèques publiques dont les fins sont notamment la conservation, la consultation et le prêt des documents publiés ainsi que l'information et l'animation d'activités reliées à la lecture.

Règles de fonctionnement

« **336o.** La ville peut, par règlement, établir les règles relatives au fonctionnement de ces bibliothèques de même que les conditions d'utilisation par le public des services qu'elles offrent.

Établissement et maintien

« **336p.** La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques sur son territoire ou sur celui qui y est contigu.

Établissement et maintien

« **336q.** La ville peut, par règlement, établir et maintenir sur son territoire des maisons de la culture, des musées publics, des centres d'expositions, des centres d'interprétation du patrimoine et des salles de spectacle.

Établissement et maintien

« **336r.** La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, aider à l'établissement et au maintien de maisons de la culture, de musées publics, de centres d'expositions, de centres d'interprétation du patrimoine et de salles de spectacle sur son territoire ou sur celui qui y est contigu. ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Centres régionaux de services aux bibliothèques

36. Les corporations constituées avant le 1^{er} janvier 1993 et dont la dénomination sociale comporte l'appellation bibliothèque centrale de prêt sont réputées être des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques au sens de la présente loi et les articles 19 à 22 s'appliquent à l'égard de ces centres à l'exception du Regroupement des bibliothèques centrales de prêt du Québec, inc. constitué par lettres patentes délivrées le 27 avril 1987.

Objets

Elles sont également réputées avoir pour objets ceux mentionnés à l'article 18 de la présente loi.

Disposition inopérante

37. Toute disposition contenue dans les lettres patentes d'un centre visé à l'article 36 qui est inconciliable avec les articles 18 et 20 de la présente loi est inopérante à compter du 1^{er} janvier 1993.

Lettres patentes supplémentaires

38. À la demande du ministre, l'inspecteur général des institutions financières délivre des lettres patentes supplémentaires pour remplacer en tout ou en partie les dispositions contenues dans les lettres patentes des centres par les dispositions correspondantes des articles 18 et 20 de la présente loi.

Établissement et maintien présumés

39. Une bibliothèque publique, une maison de la culture, un musée public, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du

patrimoine et une salle de spectacle, établis avant le 1^{er} janvier 1993 par une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes, sont réputés avoir été établis et maintenus respectivement en vertu des articles 471 et 471.0.3 de la Loi sur les cités et villes, édictés par l'article 26 de la présente loi.

Établis-
sement et
maintien
présu-
més

40. Une bibliothèque publique, une maison de la culture, un musée public, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine et une salle de spectacle, établis avant le 1^{er} janvier 1993 par une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec, sont réputés avoir été établis et maintenus respectivement en vertu des articles 524.1 et 524.4 du Code municipal du Québec, édictés par l'article 28 de la présente loi.

Établis-
sement et
maintien
présu-
més

41. Une bibliothèque publique, une maison de la culture, un musée public, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine et une salle de spectacle, établis avant le 1^{er} janvier 1993 par la Ville de Montréal, sont réputés avoir été établis et maintenus respectivement en vertu des articles 528e et 528h de la Charte de la Ville de Montréal, édictés par l'article 32 de la présente loi.

Établis-
sement et
maintien
présu-
més

42. Une bibliothèque publique, une maison de la culture, un musée public, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine et une salle de spectacle, établis avant le 1^{er} janvier 1993 par la Ville de Québec, sont réputés avoir été établis et maintenus respectivement en vertu des articles 336n et 336q de la Charte de la Ville de Québec, édictés par l'article 35 de la présente loi.

Interpré-
tation

43. Dans toute loi, dans toute proclamation ou entente ainsi que dans tout arrêté, décret, règlement, contrat, accord ou tout autre document, les mots «ministre des Affaires culturelles», «sous-ministre des Affaires culturelles», «ministère des Affaires culturelles» et «Loi sur le ministère des Affaires culturelles» sont respectivement remplacés par les mots «ministre de la Culture», «sous-ministre de la Culture», «ministère de la Culture» et «Loi sur le ministère de la Culture» à moins que le contexte ne s'y oppose.

Membres du
personnel

44. Les membres du personnel du ministère des Affaires culturelles deviennent les membres du personnel du ministère de la Culture sans autre formalité.

Dossiers
continus

45. Les dossiers et autres documents du ministère des Affaires culturelles deviennent les dossiers et autres documents du ministère de la Culture.

- Affaires en cours **46.** Les affaires en cours au ministère des Affaires culturelles sont continuées par le ministre de la Culture.
- Transfert de crédits **47.** Les crédits accordés au ministère des Affaires culturelles sont transférés au ministère de la Culture.
- Renvoi **48.** Tout renvoi à une disposition générale ou spéciale de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.
- Règlement continué en vigueur **49.** Le Règlement de l'Académie de musique de Québec (R.R.Q., c. M-20, r. 1), modifié par le décret 211-89 du 22 février 1989, continue d'avoir effet jusqu'au 1^{er} juillet 1993.
- c. M-20, remp. **50.** La présente loi remplace la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20).
- Entrée en vigueur **51.** La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.